

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1146-2017 du 29 novembre 2017 autorise la ministre à accorder notamment une aide financière de 3 500 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Recycle Médias ont conclu le 23 février 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier cette aide aux entreprises de la presse écrite afin d'assurer une compensation complète des contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière du 23 février 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71361

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximum de 3 225 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour le soutien à ses activités de coordination ainsi que pour ses activités et projets structurants

ATTENDU QUE la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le budget 2017-2018 prévoit des crédits additionnels de 4 400 000 \$ au ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le soutien à des activités de coordination et pour des activités et projets structurants de la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours des années 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans

le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 225 000\$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 025 000\$ en 2019-2020, 1 100 000\$ en 2020-2021 et 1 100 000\$ en 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour ses activités de coordination et ses activités et projets structurants;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 225 000\$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 025 000\$ en 2019-2020, 1 100 000\$ en 2020-2021 et 1 100 000\$ en 2021-2022, à la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, pour ses activités de coordination et ses activités et projets structurants;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71362

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 36), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2009 du 23 juin 2009, mesdames Linda Boulanger et Jacynthe Côté étaient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Serge Gagné, contrôleur division Québec, Deschênes & Fils ltée, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

— madame Nathalie Pilon, présidente, ABB Canada, ABB inc., en remplacement de madame Linda Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71363